

**Loi n°97-016/ portant amnistie.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1997 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1ER :** Les infractions ci-après citées, ainsi que leurs tentatives ou complicités, prévues et punies par le Code Pénal, le Code du Travail et la loi n°60-4/AL-RS du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions modifiée par la loi n°85-52/AN-RM du 21 juin 1990 au 27 mars 1996 en rapport avec la rébellion sont amnistiées: atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat; destruction d'édifice; opposition à l'autorité légitime; violences et voies de fait à agent de la force publique; embarras sur la voie publique ; association de malfaiteurs; recel de malfaiteurs; crimes et délits de caractère racial ou régionaliste; homicide volontaire; homicide volontaire; homicide involontaire; coups et blessures volontaires; violences et voies de fait; enlèvements de personne; arrestation illégale; incendie volontaire; dommages volontaires à la propriété immobilière ou mobilière d'autrui; pillage; extorsion et dépossession frauduleuse; vol qualifié; vol simple; révélation de secret; menaces; usurpation de titres ou fonctions; atteinte à la liberté du travail; détention et port illégal d'armes ou munitions.

**ARTICLE 2 :** L'Amnistie s'étend en outre aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer.

**ARTICLE 3 :** Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les crimes et délits commis à l'encontre des personnes présentes sur le territoire national au titre de la coopération au développement et couvertes par l'immunité diplomatique.

**ARTICLE 4 :** En l'absence de condamnation définitive, les contestations relatives aux faits amnistiés sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

**Bamako, le 7 mars 1997**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

---